



PRESTATIONS DE L'ASSURANCE-EMPLOI ET ADMISSIBILITÉ TOUT EN TRAVAILLANT À TEMPS PARTIEL

Renseignements généraux sur l'assurance-emploi

Un employé peut recevoir des prestations de l'assurance-emploi (« AE ») lorsqu'il est incapable de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine («**Prestations de maladie**») ou lorsqu'il a perdu son emploi sans avoir commis de faute («**Prestations régulières**»). Des détails sur les modalités afin de demander des Prestations régulières se retrouvent sur le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html>.

Sous réserve de situations spécifiques, un délai de carence d'une (1) semaine s'applique avant que le salarié puisse commencer à recevoir des prestations d'AE. Jusqu'à présent, ce délai de carence n'a été levé que pour un demandeur qui est en quarantaine ou qui est obligé de s'isoler en raison de COVID-19 et qui demande des Prestations de maladie de l'AE.

L'admissibilité

Pour être admissible à l'AE, le demandeur doit avoir effectué un minimum d'*heures assurables* durant une période de 52 semaines précédant le début de sa demande (ou durant la période commençant au début de sa dernière demande d'AE, selon la plus courte des deux périodes). En d'autres termes, le demandeur doit avoir travaillé un minimum d'heures pour un employeur au cours de l'année précédant le début de sa demande d'AE.

Le nombre minimum d'heures assurables varie en fonction du taux de chômage de la région.

Au Québec, pour les **Prestations régulières**, toutes les régions sont sujettes à un minimum de **700 heures assurables** dans l'année précédant la demande d'AE, à l'exception de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Bas-Saint-Laurent et de la Côte-Nord. De plus amples informations sur le taux de chômage applicable à votre région sont disponibles ici : https://srv129.services.gc.ca/regions_ae/fra/taux_act.aspx.

Pour les **Prestations de maladie**, l'individu doit avoir accumulé **600 heures assurables** au cours des 52 semaines précédant le début de sa demande. De plus amples informations sur les Prestations de maladie sont disponibles ici : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie/admissibilite.html>

La durée des prestations

Les Prestations de maladie et les Prestations régulières ne se cumulent pas.

Pour les Prestations de maladie, la période maximale de prestations est de 15 semaines.

La durée des prestations régulières varie en fonction du taux de chômage dans la région du demandeur et va généralement de 14 à 45 semaines. Des plus amples informations sur le taux de chômage applicable à votre région sont disponibles ici : https://srv129.services.gc.ca/regions_ae/fra/taux_act.aspx.

Le montant des prestations

Le montant des prestations qu'un individu peut recevoir varie selon un calcul basé sur les *gains assurables*. Les gains assurables comprennent tous les gains payés sous forme d'argent d'un employeur en raison d'un emploi (c'est-à-dire, pas les paiements en nature). Les gains assurables peuvent inclure le salaire de base, les pourboires et les commissions.

Pour la plupart des individus, le taux de base utilisé afin de calculer le montant des prestations s'établit à 55% du salaire moyen (plafonné à \$54, 200) de l'année précédant leur demande. Le montant maximal de l'allocation hebdomadaire est de 573 \$.

Le calcul de la rémunération totale sera basé sur le nombre de meilleures semaines de la période de 52 semaines précédant la demande d'AE.

Travailler tout en bénéficiant de l'AE

Lorsqu'une personne a terminé la période de carence d'une (1) semaine sans salaire et commence à recevoir des prestations d'AE, elle peut recommencer à travailler et continuer de recevoir des Prestations régulières.

Pour pouvoir travailler pendant la période de prestations, la personne ne peut travailler une semaine complète, quel que soit le montant gagné.

L'individu peut conserver 50 cents pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90% des gains hebdomadaires assurables utilisés pour calculer le montant des prestations. Tout montant gagné au-dessus du seuil de 90% sera déduit dollar pour dollar des prestations reçues.

Le fait de travailler pendant la période de prestations d'AE aura les effets suivants sur les prestations du demandeur :

Si la personne gagnait 500,00 \$ par semaine avant de faire sa demande d'AE, cette personne pourra alors recevoir 275,00 \$ en prestations d'AE (55 % de 500,00 \$ = 275,00 \$)

Si la personne travaille à temps partiel tout en percevant des prestations d'AE, la moitié du montant gagné en salaire (50 cents par dollar) sera déduite de sa prestation régulière d'AE.

Cela signifie que si cette même personne trouve un travail à temps partiel rémunéré à 300,00 \$ par semaine, ses prestations d'AE de 275 \$ seront réduites de 150,00 \$, soit 50 cents pour chaque dollar gagné ($300,00 \$ \div 2 = 150,00 \$$).

Le montant total de ses prestations d'AE sera alors de 125,00 \$ ($275,00 \$ - 150,00 \$ = 125,00 \$$)

Le demandeur conserve donc son salaire hebdomadaire de 300,00 \$ et reçoit en plus une prestation d'AE de 125,00 \$ par semaine, pour un total de 425,00 \$ par semaine.

Mesures spécifiques à la COVID-19 au niveau fédéral et provincial

Le gouvernement fédéral a annoncé l'instauration d'une **Allocation de soins d'urgence** qui sera administrée par l'Agence du revenu du Canada. Il s'agit d'un programme d'AE qui sera offert aux personnes en quarantaine, qui ont reçu un test positif pour la COVID-19 ou qui doivent s'occuper d'un membre de leur famille atteint de la COVID-19 et qui autrement ne seraient pas admissibles aux prestations d'AE (par exemple : les travailleurs autonomes). Les formulaires de demandes pour ce programme seront disponibles dès avril. Pour plus d'informations, consultez ce lien : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html>.

Le gouvernement du Québec a mis en place le **Programme d'aide temporaire aux travailleurs** qui a pour objet d'aider les travailleurs à qui l'on a ordonné de s'isoler, qui sont en quarantaine, qui ont contracté la COVID-19 ou qui sont entrés en contact avec un individu dont le test de dépistage de la COVID-19 s'est avéré positif et qui autrement ne seraient pas admissibles à l'AE. Les formulaires de demandes seront disponibles à partir du 19 mars au lien suivant : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>